

Jugement
Commercial

N°074/2022
du 17/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 mai 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

SONIBANKSA

DEFENDEUR

En son audience du dix-sept mai deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, président, MM. Gérard Antoine Bernard Delanne et Yacoubou Dan Maradi, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Cissé Salamatou M., greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

Entre

BSIC NIGER SA

PRESENTS:

PRESIDENT

Souley Moussa

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA: société anonyme au capital de 12.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM: NI-NIM-2003-B-582, BP: 891, représentée par son directeur général, assistée de la SCP A METRY AC, avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP: 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email: metryac@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part;

JUGES

CONSULAIRES

Gérard Antoine Et
Bernard Delanne ;

Yacoubou Dan
Maradi;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Niger SA: société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 CFA dont le siège social est à Niamey, 34 avenue du Gountou Yena, Niamey Bas, Plateau, BP: 12.482 Niamey-Niger, RCCM NIINIM/2004/B/452, NIF 7052/R, Tél: (+227) 20 73 9901102/04, Fax: 2073 99 03, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, TEL: 20.75.50.91./20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt janvier 2022 de Maître Moussa Alzouma Abdou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA a assigné la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre:

Liquider provisoirement les astreintes à vingt-huit millions (28.000.000) F CFA;
Condamner la BSIC Niger SA à lui payer la somme de vingt-huit millions (28.000.000) F CFA;

Condamner la BSIC Niger SA aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La SONIBANK SA, par la voix de son conseil, expose que le tribunal de commerce de Niamey a condamné la BSIC SA à lui restituer la somme de quatre-vingt-dix sept millions deux cent mille (97.200.000) F CFA indument reçue sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard suivant jugement n° 177 du 23 novembre 2021. Elle précise que le même jugement a ordonné l'exécution provisoire concernant la condamnation à payer le montant principal de quatre vingt dix sept millions deux cent mille (97.200.000) F CFA et qu'elle l'a régulièrement signifié à la BSIC SA par acte en date du 24 novembre 2021. Elle s'indigne que la BSIC ne se soit pas toujours exécutée sans pourtant justifier d'un motif valable. Elle fait remarquer qu'il s'est écoulé cinquante six (56) jours entre le 24 novembre 2021 et le 19 janvier 2022, portant le montant de l'astreinte à vingt huit millions (28.000.000) FCFA.

La requérante invoque le bénéfice des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile qui prévoit la liquidation de l'astreinte par la juridiction qui l'a ordonnée en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution et demande au tribunal de faire droit à son action.

En réplique par le truchement de son conseil, la BSIC Niger SA affirme que le tribunal de commerce l'a effectivement condamnée à restituer à la SONIBANK SA la somme de quatre vingt dix sept millions deux cent mille (97.200.000) F CF A sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard par jugement n° 177 du 23 novembre 2021. Elle informe qu'elle a interjeté appel de ce jugement et a obtenu le même jour l'ordonnance n° 018/2021 l'autorisant à assigner en défense à exécution provisoire qu'elle a servi le 2 décembre 2021. Le 24 novembre 2021, la SONIBANK SA lui a signifié copie du jugement non enregistré aux impôts et non revêtu de la formule exécutoire. Elle poursuit qu'elle a déposé à la CARP A un premier chèque d'un montant de soixante un millions cinq cent soixante quinze mille (61.575.000) F CFA puis un autre de trente six millions six cent vingt cinq mille (35.625.000) F CFA, le tout valant quatre vingt dix sept millions deux cent mille (97.200.000) F CFA, pour le compte de la requérante. Elle a de même suite envoyé les bordereaux de versement à la SCPA Metryac, conseil de la SAONIBANK SA, le 21 janvier 2022 aux fins de solliciter le retrait à la CARPA à l'issue du délai de bonne fin. A l'issue du premier délai, la CARP A a transmis le premier chèque au conseil de la requérante. Pour le second chèque, le délai de bonne fin devait expirer le 11 février, date à laquelle les fonds seront transférés par la CARP A à sa contradictrice. C'est dans ce contexte que la SONIBANK SA l'a assignée en liquidation d'astreinte sans même lui signifier la grosse de la décision.

La requise relève que le jugement en cause n'est ni exécutoire ni dispensé du préalable de l'enregistrement aux impôts. Elle estime que l'astreinte ne peut valablement être liquidée sur la base d'une simple copie de jugement non enregistré et non grossoyé. Aussi, elle informe que le jugement en question a fait l'objet d'une assignation en défense à exécution servie à la SONIBANK SA le 2 décembre 2021. Or, conformément aux dispositions de

l'article 405 du code de procédure civile, l'on doit surseoir à l'exécution du jugement attaqué

à compter de la date de la signification l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel. Elle déduit ainsi que le jugement ne peut être exécuté qu'à partir du 19 janvier 2022, date à laquelle la Cour d'appel a vidé sa saisine.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la SONIBANK SA est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi; Qu'elle est, donc, recevable;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

Attendu que la requérante demande au tribunal de liquider provisoirement les astreintes à vingt-huit millions (28.000.000) F CFA; Que la BSIC Niger SA sollicite le rejet de cette demande au motif que le jugement qui a prononcé l'astreinte n'est ni assorti de la formule exécutoire ni dispensé du préalable de l'enregistrement aux impôts, d'une part, et qu'il a fait l'objet d'une assignation en défense à exécution, d'autre part ;

Attendu qu'aux termes de l'article 425 du code de procédure civile «en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation» ;

Attendu, tout d'abord, que par rapport au caractère non exécutoire du jugement prononçant l'astreinte, il convient de nuancer entre l'exécution forcée des décisions de justice et la liquidation de l'astreinte; Que l'astreinte, étant une mesure qui vise à vaincre la résistance de la partie condamnée, « est distincte de la mesure d'exécution forcée qui implique pour sa mise en œuvre l'application des actes uniformes sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (Cour cass Niger, arrêt n° 21 048/civ. du 06 avril 2021) » ; Qu'elle ne peut, ainsi, être obligatoirement soumise aux règles régissant l'exécution forcée des décisions de justice;

Attendu, ensuite, qu'en ce qui concerne à l'assignation en défense à exécution provisoire, elle vise plutôt à anéantir les effets de la mesure d'exécution provisoire dont est assorti le premier jugement; Que l'astreinte prononcée par le jugement, quant à elle, court à compter de sa prise de connaissance par la partie condamnée ; Que l'assignation en défense à exécution provisoire ne peut, dès lors, valablement impacter sur l'astreinte prononcée;

Attendu que le jugement de condamnation à l'astreinte date du 23 novembre 2021 Qu'il est régulièrement signifié à la BSIC SA par acte en date du 24 novembre 2021 ; Que même si la requise a effectué un premier dépôt de soixante un millions cinq cent soixante-quinze mille (61.575.000) F CFA en paiement du montant principal de la condamnation depuis le 22 décembre 2021 à la CARP A, comme l'atteste la copie du premier chèque produit

au dossier, elle n'en a informé la requérante que le 21 janvier 2022 en même temps que la

notification du deuxième chèque; Que cela démontre qu'elle n'a nullement daigné s'exécuter de bonne foi ;

Attendu qu'en dépit du temps écoulé, la requise n'apporte pas la preuve qu'elle s'est convenablement exécutée avant le 20 janvier 2022, date de l'assignation; Qu'il y a lieu liquider l'astreinte à 500.000 F CFA x 56 jours, soit quarante cinq millions six cent mille (28.000.000) F CFA et de condamner BSIC Niger SA à son paiement;

Sur les dépens

Attendu que la BSIC Niger SA a succombé; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit la SONIBANK SA en son action régulière;

Au fond

- Liquide provisoirement l'astreinte à 500.000 F CFA x 56 jours, soit vingt-huit millions (28.000.000) F CFA;
- Condamne la BSIC Niger SA à payer cette somme à la requérante;
La condamne, en outre, aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 10 Octobre 2022

LE GREFFIER EN CHEF